



Arrêt

n° 296 439 du 27 octobre 2023
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BISALU
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022, X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], prise par la partie adverse le 27 janvier 2022 [...], ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le même jour (...), tous deux transmis par mail [à son] conseil le 25 février 2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 287 025 du 31 mars 2023 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 août 2023.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me A. BISALU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi, au motif que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

2. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante prend un premier moyen, subdivisé en *quatre griefs*, « de la violation :

- De l'article 8 de la CEDH,
- Des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,
- Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,
- Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1. Sur le *premier grief* du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que la procédure visée à l'article 9bis de la loi ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de cette disposition une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire » (voir en ce sens : C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732). Il s'en déduit que si l'article 9bis correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse du requérant selon laquelle toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive.

En outre, le Conseil constate que le requérant invoque la violation des considérants 6 et 24 de la directive 2008/115/CE. A cet égard, le Conseil relève que les considérants d'une directive n'ont nullement valeur contraignante mais servent à préciser les objectifs de celle-ci. Dans la mesure où ladite directive a été transposée en droit belge par la loi du 19 janvier 2012, le requérant n'a pas intérêt à son argumentaire. En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'Etat définit les circonstances

exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a été, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi, que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».

La question préjudicielle que la requérante suggère de poser à la CJUE n'étant pas nécessaire pour la solution du présent recours, il n'y a pas lieu de la poser.

Partant, le premier grief du premier moyen n'est pas fondé.

2.2. Sur les *deuxième, troisième et quatrième griefs* réunis du premier moyen, le Conseil observe que la requérante n'a pas d'intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir analysé individuellement chacun des éléments d'intégration présentés à l'appui de sa demande de séjour et de s'être référée aux arrêts n°s 75 209 et 216 253 des 16 février 2012 et 31 janvier 2019 de ce Conseil dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte querellé qu'en mentionnant que « Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de régularisation en soi, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande de séjour contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête. De la sorte, la requérante a également une parfaite connaissance des motifs qui sous-tendent la décision querellée et des raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de séjour en manière telle qu'elle ne peut être suivie lorsqu'elle soutient le contraire. Qui plus est, en réitérant les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante tente en réalité de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne rentre pas dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Par ailleurs, l'affirmation péremptoire de la requérante selon laquelle « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte [sa] situation personnelle et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à [sa] situation ni répondant (*sic*) de manière concrète à son cas. [Elle] restant (*sic*) dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré » est dépourvue d'utilité à défaut pour la requérante de circonstancier les éléments afférents à sa situation

personnelle qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse et d'expliciter concrètement en quoi la motivation de l'acte litigieux serait stéréotypée.

Le Conseil rappelle de surcroît que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, tel est le cas en l'espèce contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête.

In fine, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut d'être utilement contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Qui plus est, une simple lecture de la décision entreprise permet de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée de la requérante contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête. Quant à sa vie familiale, la requérante n'en a évoqué aucun élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de sorte que la partie défenderesse n'était pas tenue d'en rendre compte.

Pour le surplus, la requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée et n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

Il s'ensuit que les deuxième, troisième et quatrième griefs du premier moyen ne sont pas non plus fondés.

3. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante prend un deuxième moyen, subdivisé en *quatre griefs*, « de la violation :

- Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- Des article 3 et 10 de la CEDH,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules (*sic*) ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance),
- Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

3.1. Sur le *premier grief* du deuxième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière de la requérante liée à la grève de la faim qu'elle a menée. La partie défenderesse a relevé que « Madame [M.W.] a participé le 23.05.2021 à la grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021 dans le lieu d'occupation de l'ULB. Durant cette grève et à l'issue de celle-ci, elle a fait l'objet d'un suivi médical. Pour attester de l'implication de cette grève sur son état de santé, la

requérante produit un certificat médical du 30.07.2021, une fiche de suivi médical et un document de la Clinique de l'Europe» et a toutefois pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur (*sic*) use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur (*sic*) a mis lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressée ».

La partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les problèmes de santé de la requérante, consécutifs à sa grève de la faim, ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Par ailleurs, l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35). La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par la requérante, a pu raisonnablement estimer que celle-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il irait, en effet, à l'encontre tant de la volonté du législateur que de la lettre de la loi d'imposer à la partie défenderesse de se prononcer dans le cadre de l'article 9bis de la loi sur une problématique relevant, en réalité, de l'application de l'article 9ter de la loi, alors cependant qu'aucun obstacle n'empêche l'intéressée de recourir à la procédure prévue par cet article. Cela vaut d'autant plus que la procédure prévue par l'article 9bis ne s'entoure pas des mêmes garanties, notamment en termes d'expertise médicale, que celle qui est prévue par l'article 9ter de la loi.

Dans sa motivation, la partie défenderesse a ainsi valablement et suffisamment expliqué pour quelles raisons les éléments médicaux invoqués par la requérante ne constituent pas un motif justifiant une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi.

Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation de séjour de la requérante que celle-ci a notamment invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune mention, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de l'article 74/13 de la loi et de l'état de santé de la requérante violant de la sorte cette disposition en manière telle qu'il est justifié d'annuler cette mesure d'éloignement.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose en substance ce qui suit :

« En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13, la partie défenderesse entend faire valoir que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même.

En l'espèce, le dossier administratif contient une note de synthèse relative à l'évaluation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il ressort du premier acte attaqué que les éléments visés à cette disposition ont bien été pris en considération. Le grief manque manifestement en fait ».

Ces arguments ne sont toutefois pas de nature à renverser ce qui précède et ne peuvent être suivis au regard de l'enseignement de l'arrêt précité du Conseil d'Etat.

3.2. Sur les *deuxième, troisième et quatrième griefs réunis du deuxième moyen*, le Conseil observe que la décision litigieuse est postérieure à l'interruption volontaire par la requérante de sa grève de la faim et que celle-ci ne peut par conséquent prétendre que la partie défenderesse aurait interféré dans son droit à la liberté d'exprimer son opinion au travers d'une grève de la faim, liberté d'expression dont elle a ainsi fait pleinement usage.

Par ailleurs, si la partie défenderesse a estimé que la requérante « use de voies non prévues par la loi », il n'en demeure pas moins qu'elle s'est prononcée sur tous les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour au regard de l'article 9bis de la loi, comme requis par la requérante, de sorte que l'affirmation de celle-ci selon laquelle la décision contestée serait motivée par le contenu de ses revendications politiques manque de toute évidence de pertinence.

In fine, en ce que la requérante ne craint pas d'affirmer que « le fait que la partie adverse viole [son] droit à la liberté d'expression constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans [son] chef des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). [V]ictime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, [elle] a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir.

De telles répercussions physiques et psychiques, vu [sa] vulnérabilité particulière et la confiance légitime qu'[elle] plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention », le Conseil ne peut que constater, outre que ces éléments n'ont pas été exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'ils sont davantage à mettre en relation avec les graves conséquences qu'une grève de la faim occasionne sur le corps humain et par conséquent sur la santé physique et mentale de toute personne qui se soumet à une telle action, fût-elle initiée pour des motifs douloureux.

Il s'ensuit que les deuxième, troisième et quatrième griefs du deuxième moyen ne sont pas fondés.

4. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante prend un *troisième moyen*, subdivisé en *trois griefs*, « de la violation :

- De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

Sur les *trois griefs réunis du troisième moyen*, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, que selon ledit principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce,

le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 2.1. du présent arrêt dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] ». Il s'ensuit que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient le contraire en termes de requête.

Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). Le Conseil souligne encore que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011). Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016). Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

Par ailleurs, en ce que la requérante invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, lequel aurait « développé un exposé extrêmement rassurant », le Conseil observe que la requérante allègue que ce dernier aurait énoncé « clairement des critères de régularisation, à savoir : "la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance" ». Or, à supposer que cette liste de « critères » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que la requérante ne démontre pas, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour à la requérante. En effet, Mr F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en ce qu'elle fait valoir « des éléments d'intégration et de présence sur le territoire », la requérante – qui, au demeurant, ne précise pas dans sa requête la teneur desdits éléments –, se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne

saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans son chef d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. Il en résulte que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » et d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

Surabondamment, le Conseil entend souligner, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et son intégration, que la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de « les rejeter en bloc, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier » mais s'est longuement prononcée sur les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne pouvaient aboutir à la délivrance d'un titre de séjour de sorte que le grief adressé à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation ne peut aucunement être retenu.

Par ailleurs, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que cet élément n'a pas été soulevé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et partant n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse et, d'autre part, que la requérante n'explicite pas concrètement en quoi elle aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire ou empreint d'inégalité.

In fine, la question préjudicielle que la requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'étant pas nécessaire pour la solution du présent recours, il n'y a pas lieu de la poser, pas plus qu'il n'y a davantage lieu de solliciter de la partie défenderesse qu'elle « fasse connaître les critères imposés par le ministre » dont cette compétence n'est de surcroît pas dévolue au Conseil.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 13 octobre 2023, la requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension de l'acte visé à l'article premier est sans objet.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT